

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

ratemite nité bi-départementa

Angoulême, le 7 novembre 2023

Unité bi-départementale Charente et Vienne 43, rue du docteur Duroselle 16000 Angoulême

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats



AHLSTROM MUNSKJO SPECIALTIES

Usine de Marchais 16390 Saint-Séverin

Références: 2023_772_UbD16-86_Env16

Code AIOT: 0007201362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement AHLSTROM MUNSKJO SPECIALTIES implanté Usine de Marchais à 16390 Saint-Séverin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM MUNSKJO SPECIALTIES
- Usine de Marchais 16390 Saint-Séverin

Code AIOT : 0007201362Régime : Autorisation

• Statut Seveso: Non Seveso

IED : Oui

L'établissement Ahlstrom de Saint-Séverin est spécialisé dans la fabrication de papier sulfurisé à destination du marché alimentaire, et se diversifie depuis quelques années dans divers produits dérivés (papiers amine pour plans de travail, papier pour électronique ou cosmétique, opercules de café, sachets de thé, moules alimentaires de cuisson, ...).

Ce site emploie 172 personnes et une trentaine d'intérimaires.

Il dispose d'une machine à papier, de 4 machines à sulfuriser et d'une coucheuse. Un projet de construction d'une 5ème ligne de fabrication de papier sulfurisé fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée le 18/08/2022 et en cours d'instruction. Cette extension a

été retardée du fait du contexte économique mondial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des rejets aqueux
- Sécheresse (arrêté ministériel du 30/06/2023)
- Surveillance des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Surveillance des Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, rejets aqueux article 4.3.9		Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.3.1
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9
8	Auto-surveillance-Eaux Souterraines-Dépassement VLE FLUX SULFATES	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.10
10	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9
11	Surveillance des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 14/09/2020, article 4
12	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
13	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
14	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3
16	Inspection des installations - Contrôle du reseau EP	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.4
18	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.1.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9
15	Inspection des installations – Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.5
17	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.1.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site connaît des difficultés à respecter l'ensemble des valeurs limites d'émissions de rejet dans l'eau. Des solutions techniques sont envisagées par la direction sans qu'elles soient décidées et/ou budgétées à ce stade. Aussi il convient d'encadrer les délais de mise en conformité par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, le nouvel arrêté ministériel « sécheresse » du 30/06/2023 s'impose aux industriels dès lors qu'ils prélèvent plus de 10000 m³/an d'eau quel que soit l'aquifère d'approvisionnement.

Dans ce cadre, la stratégie de la DREAL Nouvelle-Aquitaine s'est appuyée sur la communication plus que sur les actions de contrôles. Ainsi des e-mails ont été envoyés aux industriels chaque semaine pendant la période estivale pour leur signaler qu'ils sont en zone où un seuil a été déclenché. Une annonce sur le site internet de la DREAL a également été réalisée. Il appartient désormais aux industriels de se saisir du sujet et demander les dérogations nécessaires ou mettre en oeuvre les dispositions de restrictions et de télédéclaration prévues par le texte.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, articles 9.2.3.1 et 4.3.6.3.

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

Respect des fréquences d'auto-surveillance (article 9.2.3.1.)

« Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. » (article 4.3.6.3.)

Constats:

L'auto-surveillance a été analysée sur la période juillet 2022 à juin 2023.

Il est constaté un défaut d'auto-surveillance des paramètres journaliers (MES, DCO et DBO5) sur le rejet sulfurisation tous les samedis et les dimanches depuis au moins janvier 2022. En sus, il est constaté des écarts dans les fréquences de surveillances en juillet 2022, les 14, 20 et 21 juillet sur ces mêmes paramètres.

L'exploitant indique que cela est dû à un dysfonctionnement du préleveur, qui nécessite un prélèvement manuel. Or l'agent en charge du prélèvement n'est pas disponible les fins de semaines et jours fériés.

Cette non conformité perdure donc depuis au moins 1 an et demi sans que l'exploitant n'ai pris de dispositions pour y remédier.

Sur l'année 2023, des mesures sont également manquantes sur les 2 points de rejets et sur plusieurs paramètres :

- -Pas d'autosurveillance transmise en avril ; L'exploitant ne s'explique pas cette absence, les mesures et analyses ont bien été réalisées ;
- -en février, 15 jours d'arrêt de production sont indiqués par l'exploitant ce qui justifie les résultats de mesures manquants.

Observations:

L'exploitant ne respecte pas les dispositions relatives à la mesure journalière des paramètres DCO, MES et DBO5. Il doit procéder <u>sous 1 mois</u> au remplacement de l'échantillonneur prévu par l'article 4.3.6.3 de l'arrêté du 06/12/2019 qui stipule que « Les systèmes permettant le

prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C ». Un projet d'arrêté de mise en demeure a été rédigé dans ce sens et sera proposé à Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 1 mois

N° 2: Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.3.1

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

Calage de l'auto-surveillance

Constats:

Les résultats de calage de l'auto-surveillance ne sont pas disponibles sous l'application de télédéclaration GIDAF.

L'exploitant a transmis les résultats de l'année 2022, réalisé le 18/08/2022 par le laboratoire de la Charente. Ce contrôle fait apparaître plusieurs non conformités:

- une non conformité sur la concentration de zinc au rejet sulfurisation : 109 pour 60 μ g/l en concentration maximale autorisée (pour mémoire à 78 μ g/l un impact au milieu est à redouter puisque le flux admissible par la Lizonne à l'étiage est dépassé).
- une non conformité sur la concentration de zinc au rejet STEP : 84,9 pour 60 μ g/l en concentration maximale autorisée (pour mémoire à 275 μ g/l un impact au milieu est à redouter, le flux admissible par la Lizonne à l'étiage n'est pas dépassé ici).
- une non conformité sur la concentration de plomb au rejet STEP : 38,7 pour 10 μ g/l en concentration maximale autorisée (pour mémoire à 45 μ g/l un impact au milieu est à redouter puisque le flux admissible par la Lizonne à l'étiage est dépassé).

Observations:

L'exploitant s'assure que le prestataire en charge du calage de son auto-surveillance saisisse bien les résultats dans GIDAF ou les saisis lui-même à défaut. Il est rappelé que la non transmission des résultats d'analyses est une non conformité dont la répétition pourrait conduire à proposer des suites administratives.

Il programme dans les meilleurs délais le calage de l'année 2023.

Pour les non conformités relevées ici sur les substances dangereuses, cf. demande faite fiche constat n°10 ci-dessous.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3: Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

Constat n° 4 de l'inspection du 03/12/21 : « Par ailleurs, l'exploitant justifie, pourquoi les valeurs mesurées pour la DBO5 sont supérieures à celles mesurées pour la DCO. En outre, il compare, les valeurs obtenues en janvier et les mesures de calage.

SUITE ATTENDUE : « Afin d'apporter la preuve que l'échantillonnage est réalisé de manière conforme, l'exploitant transmet les documents qui certifient que le suivi respecte les normes en vigueur pour l'analyse de la DCO (et autres substances le cas échéant), notamment les documents listés dans le guide 2022 des opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (§1.2.1 p7-8) pour valider la méthodologie mise en place sur le site (respect des protocoles et normes). Si des écarts de résultats avec les résultats des laboratoires agrées persistent, l'inspection considerera que l'auto-surveillance réalisée en interne n'est pas satisfaisante, il conviendra alors de faire réaliser le suivi de l'ensemble des paramètres (y compris DCO (échantillonnage + analyse)) par un laboratoire externe jusqu'à la fiabilisation de son système d'échantillonnage. »

Constats:

Il n'est plus constaté de résultats de mesures DBO5 > à la DCO.

L'exploitant indique qu'il a changé son protocole de mesure suite à ces anomalies.

Des incertitudes demeuraient également sur le paramètre MES également, depuis lors les analyses sont réalisées en externe par un laboratoire agrée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4: Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

Respect des valeurs limites d'émissions : rejets aqueux de la ligne sulfurisation

Constats:

Analyse des résultats en année glissante juillet 22 à juin 23 – focus sur le paramètre DBO5 Les non conformités suivantes sont relevées :

De juillet 2022 à décembre 2022, les rejets de DBO5 sont non conformes en valeur limite d'émission (VIe) moyenne mensuelle. Les non conformités à la concentration journalière sont régulières et importantes (13 dépassent le double de la valeur limite d'émission).

Les résultats sont meilleurs en 2023 (valeur limite moyenne mensuelle respectée), toutefois des dépassements journaliers au-delà des limites acceptables sont encore enregistrés : 6 dépassements en janvier (> à 10 % de la série de mesures) dont 1 > au double de la VIe, 5 dépassements en mars, 4 en mai et 11 en juin dont 2 > au double de la VIe.

D'autres dépassements sont enregistrés en théorie dans la tolérance des 10 % de la série de mesure (février et mars 2023) mais comme les samedi et dimanche ne sont pas contrôlés, une incertitude demeure sur la conformité réelle des rejets ces mois particuliers.

L'exploitant indique avoir procédé fin 2022 à un curage de lagune.

L'exploitant explique également que les dépassements de janvier 2023 ensuite sont dus au redémarrage de la station.

Pour les autres dépassements 2023, malgré le traitement bactérien de fond complémentaire au curage de la lagune fin février 2023, il explique qu'il n'arrive pas à mettre au point le système de réhydratation des bactéries nécessaires au traitement.

Du point de vue de l'impact au milieu, ces dépassements pouvant atteindre 230 kg/j restent inférieurs au flux maximal admissible par le milieu à l'étiage.

L'exploitant souhaite optimiser et fiabiliser le traitement bactérien actuel et envisage la création

d'une nouvelle lagune qui permettrait un curage plus régulier des autres lagunes par roulement sans attendre un arrêt de production.

Observations:

Considérant les dépassements récurrents pouvant être ponctuellement importants, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter sa valeur limite d'émission en DBO5 sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5: Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

Respect des valeurs limites d'émissions : rejets aqueux de la ligne sulfurisation

Constats:

Analyse des résultats en année glissante juillet 22 à juin 23 – focus sur le paramètre SULFATES

Les non conformités suivantes sont relevées sur le paramètre sulfates :

La mesure mensuelle de sulfates est non conforme en concentration moyenne mensuelle pour le mois de septembre 2022 (1200 mg/l mesurés en moyenne mensuelle contre 1000 mg/l autorisés), ainsi que pour les mois de janvier et février 2022 (1400 mg/l mesurés en moyenne mensuelle contre 1000 mg/l autorisés). Le maximum journalier est respecté quant à lui.

Il apparaît que l'arrêté prévoie une valeur mensuelle moyenne différente de la valeur journalière maximale alors qu'un seul prélèvement est rendu obligatoire.

Ainsi pour démontrer que la valeur moyenne mensuelle est respectée, l'exploitant se doit de faire un nouveau prélèvement dès lors que la seule mesure du mois est supérieure à la valeur moyenne (quand bien même, elle serait conforme au regard du pic journalier toléré).

Observations:

Lorsque la valeur en sulfates mesurée est supérieure à la valeur indiquée pour la valeur moyenne, l'exploitant réalise une ou plusieurs analyses complémentaires visant à démontrer que les émissions de sulfates sont conformes en moyenne et donc modérées.

Il procède à ce mode opératoire pendant quelques mois et indique à l'inspection si les émissions de sulfates sont acceptables considérant le maximum journalier, la moyenne mensuelle, le flux maxima journalier global (art 4.3.10) et l'impact sur le milieu (cf. fiche de constat 8 suivante).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

Respect des valeurs limites d'émissions : rejets aqueux de la station MAP

Constats:

Analyse des résultats en année glissante juillet 22 à juin 23

Les non conformités suivantes sont relevées :

Paramètre DBO5

De juillet 2022 à décembre 2022, les rejets de DBO5 sont conformes en valeur moyenne mensuelle. Des non conformités à la concentration journalière sont cependant enregistrées en juillet (6 dépassements inférieurs au double de la VIe mais dépassant la tolérance de 10 % de la série de mesures).

De nouveaux dépassements sont enregistrés en 2023 : 1 dépassement supérieur au double de la VIe en janvier, 4 dépassements en mai (hors tolérance 10%) et 5 en juin dont 2 supérieurs au double de la VIe.

D'autres dépassements sont enregistrés en théorie dans la tolérance des 10 % de la série de mesures (février et mars 2023) mais comme les samedi et dimanche ne sont pas contrôlés, une incertitude demeure sur la conformité réelle des rejets ces mois particuliers.

L'exploitant indique qu'il a entrepris un curage de la lagune en juin 2022 mais aucune autre action n'a été entreprise et les résultats semblent se détériorer au fil des mois.

Le projet de création d'une lagune supplémentaire permettant des curages de lagunes plus réguliers semble donc pertinent.

Paramètre NGL:

1 dépassement en janvier 2023 (19 mg/l pour 15 autorisés). Le paramètre est mesuré hebdomadairement, la tolérance accordée à une série de mesure n'est pas applicable ici. Le résultat est donc non conforme.

Un autre dépassement avait été enregistré en juillet 2022. Ces 2 dépassements sont isolés et dus à une redémarrage de la station d'après l'exploitant. Dans ce cas, il conviendra à l'avenir de réaliser un nouveau contrôle afin de justifier d'un retour à la conformité.

Pour la température :

La température de rejet est non conforme en moyenne mensuelle en juillet 2022. Au cours de ce mois de nombreux dépassements sont enregistrés dont un pic à 32,5 °. Il n'est plus constaté de dérive de la température en 2023 (mais l'analyse pour la présente inspection s'arrête avant les mois estivaux).

L'exploitant indique que le dossier d'autorisation environnementale pour l'appareil 5 en cours d'instruction intègre un projet de pompe à chaleur haute température qui vise à récupérer les calories des effluents et pourrait permettre d'atteindre à termes une température de rejet conforme.

Pour le paramètre indice phénol :

La valeur limite mensuelle de septembre 2022 n'est pas respectée, une des 2 mesures mensuelles requises est supérieure au double de la VIe. Aucun nouveau dépassement n'est enregistré en 2023. Il s'agirait ici d'une simple erreur de saisie. Les résultats montrés en séance sont en effet conformes.

Observations:

Considérant les dépassements récurrents pouvant être ponctuellement importants, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter sa valeur limite d'émission en DBO5 et de température pour encadrer réglementairement les engagements pris par l'exploitant.

Par ailleurs, pour les paramètres dont le suivi n'est pas continu, une fois la cause de l'écart

identifiée et après retour à la normale, l'exploitant est tenu de réaliser un nouveau contrôle de l'effluent <u>dans les meilleurs délais</u> afin de démontrer le retour à la conformité. L'absence de justification peut conduire à considérer l'écart comme non résorbé et à proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7: Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

Respect des valeurs limites d'émissions : rejets aqueux de la station MAP

Constats:

<u>Analyse des résultats en année glissante juillet 22 à juin 23 – focus sur le paramètre SULFATES</u>

La mesure mensuelle de sulfates est non conforme en concentration moyenne mensuelle de juillet jusqu'à décembre 2022 (jusqu'à 2000 mg/l mesurés en moyenne mensuelle contre 1000 mg/l autorisés) , ainsi que pour les mois de janvier et février 2023 (respectivement 1900 et 1600 mg/l mesurés en moyenne mensuelle contre 1000 mg/l autorisés).

Comme pour le rejet de la ligne de sulfurisation, il apparaît que l'arrêté prévoie une valeur mensuelle moyenne différente de la valeur journalière maximale alors qu'un seul prélèvement est rendu obligatoire.

L'exploitant doit donc démontrer que la valeur moyenne mensuelle est respectée en faisant un nouveau prélèvement chaque fois que nécessaire (cf. fiche constat ci-avant).

Observations:

Lorsque la valeur en sulfates mesurée est supérieure à la valeur indiquée pour la valeur moyenne, l'exploitant réalise un ou plusieurs analyses complémentaires visant à démontrer que les émissions de sulfates sont modérées.

Il procède à ce mode opératoire pendant quelques mois et indique à l'inspection si les émissions de sulfates sont acceptables considérant le maximum journalier, la moyenne mensuelle et l'impact sur le milieu (cf. fiche de constat 8 suivante).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Auto-surveillance-Eaux Souterraines-Dépassement VLE FLUX SULFATES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.10

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

Constat nº 6 de l'inspection du 03/12/21 :

« L'exploitant réalise en période d'étiage la mesure des sulfates à environ 1 km en aval de notre point de rejet afin d'évaluer la conformité à la nouvelle VGE parue 12/2019 selon la dureté de l'eau. »

SUITE ATTENDUE à l'issue de l'inspection du 09/06/22 :

« L'exploitant transmet les résultats de la mesure des sulfates réalisée en 2022 durant la période d'étiage (à environ 1 km en aval du point de rejet) et évalue la conformité à la nouvelle VGE parue en 12/2019 selon la dureté de l'eau. »

Constats:

L'exploitant a présenté la facture de la mesure réalisée par son prestataire en septembre 2023, il est en attente des résultats.

Pour mémoire, la VGE (valeur guide environnementale) pour les sulfates est de 28 mg/l (56 mg/l pour les eaux de dureté classe 2).

Observations:

L'exploitant transmet les résultats commentés à l'inspection dès qu'ils sont disponibles et en tout état de cause avant la fin de l'année. Il est attendu notamment une analyse en regard des émissions du site et de la VGE à respecter dans le milieu. En fonction des résultats obtenus, l'inspection proposera les suites qu'il convient de donner aux écarts à la VIe sulfates constatés cidessus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9: Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

Respect des flux spécifiques annuels

Constats:

L'exploitation des résultats d'auto-surveillance transmis par l'exploitant sur GIDAF laisse présager que le flux spécifique en DCO sera non conforme :

- pour la chaine sulfurisation 2,43 kg/t à mi-année et 2,43 kg/t en année glissante de juillet 2022 à juin 2023 (contre 0,3 kg/t autorisé).
- -pour le rejet station MAP 0,86 kg/t à mi-année et 0,82 kg/t en année glissante de juillet 2022 à juin 2023 (contre 0,3 kg/j autorisé).

L'exploitant confirme les estimations de l'inspection. Il pense que les améliorations qui seront apportées sur les flux de DBO5 devraient améliorer les résultats de DCO.

Observations:

Considérant la non conformité relevée en flux spécifique, il est proposer de mettre en demeure l'exploitant de respecter le niveau d'émission en flux spécifique prévu dans son arrêté, disposition ayant pour origine la Directive IED.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 6 mois

N° 10 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.9

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

Respect des valeurs limites d'émission des Substances dangereuses

Constats:

Les résultats des mesures des substances dangereuses ne sont pas remplis dans GIDAF.

L'article 10.1 de l'AM papetier du 10/09/20 renvoie à l'article 58 de l'arrêté du 02/02/98 qui stipule : "Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions".

L'exploitant contrôle bien les substances faisant l'objet d'une valeur limite d'émission dans son arrêté. Sa fréquence de contrôle est annuelle.

L'analyse des résultats présentés en séance fait apparaître des résultats au dessus des VIe de l'arrêté pour le rejet de la station MAP :

-émissions de plomb de 0,06 mg/l (0,01 autorisé en pic journalier et 0,005 en moyenne mensuelle) -émissions de zinc de 0,046 mg/l (0,06 autorisé en pic journalier et 0,03 en moyenne mensuelle). Comme pour les sulfates, l'exploitant peut doubler sa mesure pour démontrer que la moyenne mensuelle est bien respectée.

Ces non conformités sont à ajouter aux non conformités relevées dans le contrôle de calage (cf. fiche constat 2)

Observations:

L'exploitant renseignera l'application GIDAF sur l'ensemble des paramètres qui font partie de son programme de surveillance (sans délai).

L'exploitant transmettra les résultats sur les flux maximaux journaliers globaux prévus à l'article 4.3.10 fin 2023.

<u>Sous 3 mois</u>, L'exploitant analyse l'origine des émissions de métaux non conformes et indique les solutions possibles pour revenir à la conformité, étant précisé que les VIe fixées en moyenne mensuelle sont les VIe à maintenir pour rester en dessous du flux admissible par le milieu à l'étiage. L'exploitant peut utilement effectuer des mesures hors étiage et à l'étiage pour demander un aménagement de ces VIe en fonction de la situation hydrique du cours d'eau récepteur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/2020, article 4

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

Respect des volumes prélevables autorisés

Relevé quotidien (art 9.2.2)

Forage 190 m3/h soit 4560 m3/j ou 1664400 m3/an

Constats:

L'exploitant a mis en service son forage le 12/06/2023.

Il a transmis préalablement à l'inspection son fichier de suivi des prélèvements : RAS sur le relevé journalier depuis le 12 juin.

A noter toutefois que depuis le 14/09/2020 le prélèvement dans le trop plein de la font du Gour n'est autorisé qu'en usage de secours d'urgence. L'exploitant a utilisé ce trop plein depuis le début de l'année sans qu'un caractère d'urgence ne soit identifié/justifié. Par ailleurs, début juin les prélèvements étaient proches des maximums autorisés dans le trop plein.

Observations:

L'exploitant mettra à disposition dorénavant les justificatifs d'urgence pour tout nouveau prélèvement dans le trop plein de la font du Gour. La répétition de cet écart sans justification probante pourrait conduire à proposer des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12: Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

- I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci- après, aux dispositions suivantes:
- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;
- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;
- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats:

L'exploitant reste soumis à l'arrêté ministériel sécheresse, prélevant plus de 10000 m3/an. La ressource en déficit étant l'eau superficielle, il pourrait donc légitimement demander à être exempté des restrictions de prélèvement d'eau imposées par ce texte.

Considérant le seuil de vigilance « sécheresse » franchi dernièrement pour les eaux souterraines, l'inspection recommande très fortement à l'exploitant de s'assurer dans les meilleurs délais qu'il rentre dans le champ des exemptions de fait (article 3 de l'arrêté ministériel, i.e exploitants des établissements ayant réduit leur <u>prélèvement</u> d'eau de plus de 20 % sur les cinq dernières années (à compter du 01/01/2018) et ceux qui recyclent plus de 20 % de leurs eaux usées.) ou de compléter la demande d'exemption ci-dessus par des éléments probants visant à démontrer que des efforts ont été réalisés même si les critères définis par l'arrêté ministériel ne sont pas respectés stricto senso.

L'acceptation ou non de cette dérogation est à la main de madame la Préfète (cf. article 5 de l'arrêté ministériel).

Observations:

L'exploitant fait une demande d'exemption selon l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, produit les éléments lui permettant de bénéficier des exemptions de l'article 3, ou met en place les dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé dès lors qu'un seuil d'alerte est atteint.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13: Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

IV. – Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant:

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats:

Non soumis si une demande est faite selon la fiche constat ci-avant.

Observations:

L'exploitant effectue sa télédéclaration dès lors qu'un niveau d'alerte est franchi.

Ne pas réaliser la déclaration demandée peut conduire l'inspection à proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2023, article 3

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

transmettre un plan de continuité d'activité, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire la consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables ;

Constats:

L'exploitant n'a pas rédigé de plan de continuité considérant qu'une réduction d'eau entraine nécessairement un arrêt de production.

Il lui est indiqué en séance que ce plan doit prévoir aussi le délai de prévenance, les volumes minimaux de sécurité, les procédures d'arrêt d'urgence, le temps d'arrêt des installations maximum... etc.

Observations:

L'exploitant formalise un plan de sobriété sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15: Inspection des installations – Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.5

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

Constat nº 12 de l'inspection du 03/12/21 :

« 2/ L'inspection a constaté la dégradation avancée des baches des deux lagunes de station de

traitement. Ces dernières doivent être remise en état. L'exploitant indique qu'un programme de rénovation des installations de lagunage est prévu par un perstataire mais nécessite de l'adapter au fonctionnement de l'usine (arrêt total du process).

Un document de contractualisation ou à défaut un de vis avec échéancier de réalisation est transmis à l'inspection pour justifier de la prévision de ses travaux. »

SUITE ATTENDUE au point 2/ à l'issue de l'inspection du 9/06/22:

« L'exploitant démontre que sa lagune est étanche sous un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport. A défaut, il réalise la rénovation annoncée lors de l'inspection du 03/12/21, au plus tard lors du prochain arrêt de process en 2023. Les justificatifs du curage et de la rénovation de la lagune sont transmis sous un mois à compter de la fin des travaux de rénovation. »

Constats:

L'exploitant a transmis les documents de justification des rénovations réalisées.

Il reste une lagune à réhabiliter sans degré d'urgence identifié lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 16: Inspection des installations -Contrôle du réseau EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 4.3.4

Thème(s): Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée:

Constat nº 13 de l'inspection du 03/12/21 :

« L'exploitant réalise un contrôle du réseau d'eaux pluviales. »

SUITE ATTENDUE à l'issue de l'inspection du 9/06/22 :

« L'exploitant transmet le rapport du dernier contrôle du réseau d'eaux pluviales. »

Constats:

Le rapport n'est pas transmis au jour de l'inspection.

Observations:

L'exploitant programme et transmet un contrôle des réseaux sous 2 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.1.1

Thème(s): Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée:

Respect des fréquences de surveillance

Constats:

Le site dispose de 11 conduits :

- -Chaudière LOOS (analyse semestrielle)
- -Chaudière SOCOMAS (analyse annuelle)
- -Cogénération (annuelle)
- -Conduits 4 à 11 Fours de séchage (analyse annuelle)

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle suivants :

- -rapports dekra du 20/04/2023 et du 6/10/2023 chaudières LOOS et SOCOMAS
- -rapport dekra du 11/05/23 four maxon 1 et 2
- -rapport dekra du 12/10/23 four spooner 1 et 2

Observations:

L'exploitant réalise les derniers contrôles avant la fin 2023 et transmet les rapports associés sous 1 mois qui suit le contrôle (soit celui du four coucheuse, de la cogénération, des fours 3, 4a et 4b)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2019, article 9.2.1.1

Thème(s): Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée:

Respect des valeurs limites d'émissions : rejets air

Constats:

Sur les résultats transmis pour les chaudières LOOS et SOCOMAS, il apparaît que les paramètres NOx, CO et O2 sont bien mesurés en continu sur une durée minimale de mesure de 30 min.

Les commentaires suivants peuvent être faits :

- -Le rapport de contrôle du 20/04 ne vise pas le bon arrêté (page 3);
- -Le débit des gaz secs semble faible 6400 Nm3/h (LOOS) et 4590 m3/h (SOCOMAS) pour un débit nominal de 32000 m3/h dans l'AP;
- -La vitesse minimale d'éjection des gaz est faible également 5,2 m/s (LOOS) et 4,1 m/s (SOCOMAS) pour 8 m/s dans l'arrêté;
- -La VIe en NOx n'est pas respectée 129 mg/Nm3 (LOOS) 188 mg/Nm3 (SOCOMAS) pour 120 mg/Nm3 autorisés.

Des commentaires similaires peuvent être faits sur le rapport de contrôle suivant du 6/10 :

- -Les vitesses d'éjection des gaz sont trop basses;
- -La VIe en NOx n'est pas respectée 167 mg/Nm3 (SOCOMAS) pour 120 mg/Nm3 autorisés.

Observations:

L'exploitant justifie les dépassements et les écarts dans les conditions d'exploitation entre la mesure de calage et l'arrêté d'autorisation. Il réalise de nouvelles mesures visant à démontrer le retour à la conformité des rejets sous 3 mois. La rpétition de ces écarts (mesure non conforme et absence de justification) peut conduire l'inspection à proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet